



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SÉANCE DU 10 JANVIER 2024

DATE DE CONVOCATION : 03/01/2024	L'an deux mille vingt-quatre, le 10 janvier à 20h30, les membres du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Épernon se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BELHOMME.				
DATE D'AFFICHAGE : 17/01/2024					
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	EN EXERCICE	PRÉSENTS	POUVOIRS	VOTANTS	ABSENTS
	14	10	3	13	4
FB/OR N° 2024/01	Modification du règlement budgétaire et financier M57				

Étaient présents : François BELHOMME, Patricia EVENO, Béatrice BONVIN, Simone BEULÉ, Jean JOSEPH, Sylvie ROUZET, Bruno ESTAMPE, Carine LE LOUREC, Denis DURAND, Eric BEAREZ

Absents / Excusés :

- Christian COTTINET, Pouvoir à François BELHOMME
- Liliane LLEDO, Pouvoir à Simone BEULÉ
- Micheline ESCOURIDO, Pouvoir à Patricia EVENO
- Annick LARCHER

Secrétaire de séance : Patricia EVENO

Vu la délibération du CCAS n° 01/2023 du 06 décembre 2023,

Vu l'article L. 5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales s'appliquant à la Métropole et se référant à l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux communes de plus de 3 500 habitants,

Considérant la demande de la Préfecture d'Eure-et-Loir en date du 28 décembre 2023 de modifier le paragraphe I.B.1. « Les orientations budgétaires » pour mentionner que le débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans les dix semaines précédant le vote du budget primitif ;

Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du CCAS, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Prennent acte que la phrase « *Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif* » est supprimée et remplacée par la phrase « *Il a lieu dans un délai de dix semaines avant le vote du budget primitif* ».



Fait et délibéré à Épernon,
le 10 janvier 2024



Le Maire,
François BELHOMME

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.